



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la création du Fonds de Solidarité

(Du 21 octobre 2020)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Durant plusieurs décennies, le Service de l'action sociale de la Ville de Neuchâtel (ci-après le Service) a géré différents comptes alimentés soit par des dons et des legs, soit dans le cadre de collaboration avec des entités partenaires comme le Secours Suisse d'Hiver. Ces comptes étaient utilisés de façon transparente, les dépenses les concernant étant destinées aux citoyen-ne-s de la ville en situation de précarité. À la suite d'un contrôle réalisé en 2015 par le Contrôle des finances de la Ville, ce dernier a émis des recommandations pour modifier la gestion de ces comptes (Note CDF 2015-017). Suivant ces recommandations, lesdits comptes ont été dissouts ou transférés vers les structures compétentes.

Il reste encore à ce jour, deux fonds spécifiques appartenant à la Ville et géré par le Service l'action sociale.

- Le fonds de « Bienfaisance discrète », créé il y a plusieurs décennies, regroupe des dons et legs de citoyens neuchâtelois. Cet argent sert à soutenir les personnes précarisées en Ville de Neuchâtel. C'est une sorte d'aide sociale communale, hors aide sociale cantonale, qui permet modestement de couvrir quelques dépenses extraordinaires de citoyens dans le besoin. Ce fonds est géré par le Service de l'action sociale selon une procédure interne. Fin 2019, ce fonds se montait à 254'891 francs.

- Le fonds « Œuvre de Noël » a été alimenté durant plusieurs années par des demandes de dons adressées par le Service de l'action sociale aux entreprises et commerces locaux. La pratique n'a plus cours depuis plusieurs années. Ce fonds a pour but d'organiser chaque année un repas de Noël pour les citoyen.ne.s de la Ville qui sont rentier.ère.s AVS ou AI et bénéficiaires des prestations complémentaires (PC). Cette fête de Noël est organisée par le Service de l'action sociale.
Fin 2019, ce fonds se montait à 96'303 francs.

2. Proposition

Afin notamment de clarifier la gestion de ces fonds, notre Conseil soumet à votre Autorité les points suivants :

1. Création d'un Fonds de Solidarité issu de la fusion de ces deux fonds historiques.
2. Adoption d'un règlement d'utilisation dudit Fonds de Solidarité.
3. Création d'une ligne budgétaire pour assurer la continuation de de l'organisation d'un repas de Noël annuel pour les rentiers bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI.
4. Attribution au Fonds de Solidarité du remboursement extraordinaire issu de la « convention franco-suisse d'assistance aux indigents ».

1. Fusion des deux fonds « historiques » et création du nouveau Fonds de Solidarité

Ces deux fonds ont des similarités quant à leurs origines et leurs destinataires ; ils ont été constitués sur la base de dons (ou de legs) issus d'individus ou d'entités neuchâteloises. La motivation des donateur.trice.s était de permettre à la Ville de subvenir aux besoins de personnes en situation de précarité. Dès lors que la volonté des donateur.trice.s est respectée et que les bénéficiaires du fonds présentent des besoins semblables, il n'y a pas d'opposition juridique à fusionner ces deux fonds dans un nouveau fonds dénommé : « Fonds de Solidarité ».

Le règlement prévoit qu'à l'avenir, le fonds puisse être alimenté par des dons éventuels. Jusqu'à 10'000 francs la Direction de l'action sociale serait compétente. Au-delà, le Conseil Général serait saisi. Les avoirs du fonds seront rémunérés par le Service financier selon le taux d'intérêts moyen des emprunts de la Ville.

2. Règlementation du fonds

Afin d'assurer la transparence parfaite de sa gestion et de son utilisation, étant donné également le montant important concernant ce nouveau fonds (351'254 francs), un règlement spécifique doit être édicté et validé par le Conseil général. Ce règlement est annexé au présent rapport.

Le règlement prévoit en outre de transférer au Service financier de la gestion du fond, dont les aspects comptables étaient jusqu'ici gérés et comptabilisés directement par le Service de l'action sociale. Le suivi du nouveau fonds sera ainsi effectué par le Service financier selon la LFinEC, via « Abacus ». Le fonds sera ainsi intégré à la comptabilité générale de la Ville, l'administration du fonds sera réalisée en collaboration avec le Service de l'action sociale.

3. Nouvelle ligne budgétaire « Œuvre de Noël »

Un repas de Noël est offert par notre ville aux citoyen.ne.s communaux rentier.ère.s AVS/AI bénéficiaires de prestations complémentaires. Organisée par la Direction de l'action sociale, cette manifestation, très appréciée des participants, réunit jusqu'à 200 personnes chaque année. Elle est financée par le fonds « Œuvre de Noël ». À noter que le même type d'organisation existe sur Peseux et Corcelles-Cormondèche avec des ressources bénévoles et un soutien financier communal, le GTS Action Sociale a travaillé dans le cadre des travaux de préparation à la fusion sur cette question, il recommande vivement de maintenir cette action dans le cadre de la commune fusionnée.

Dès lors que cette activité est et devrait rester une prestation régulière de la commune vis-à-vis des citoyens, et que le fonds précité « Œuvre de Noël » disparaît, il est nécessaire de créer une ligne budgétaire adéquate pour l'organisation de cette fête de Noël. Cela fait l'objet d'une demande concrète du GTS Action Sociale pour la commune fusionnée.

La solution préconisée est de mettre cette dépense au budget de la Santé, dans l'entité de la Déléguée aux personnes âgées et à la promotion de la santé. Le coût de l'organisation de cette fête est de 12'500 francs par année pour notre Ville et sera de 16'500 francs à compter de 2021 pour la commune fusionnée.

4. Attribution du remboursement extraordinaire issu de la « convention franco-suisse d'assistance aux indigents » au nouveau Fonds de Solidarité

Une convention entre la France et la Suisse datant de 1931 établissait que les ressortissants indigents de l'autre pays résidant sur son territoire reçoivent une assistance sociale dans certaines conditions très particulières définies par la convention. Dès 1997, la France a cessé d'honorer sa part de la convention et donc de rembourser aux cantons suisses ce qu'elle leur devait, puis la France dénonça la convention en 2016.

Les négociations entreprises dès lors entre les deux pays voisins ont abouti à un accord établissant que la France devait rembourser la Suisse. Le canton de Neuchâtel a reçu ainsi la somme de 3'130'083 francs. Un savant décompte, réalisé par le canton, a établi une répartition de cette somme entre le canton et les communes. La somme de 77'556 francs revient ainsi à la Ville de Neuchâtel.

Etant donné que cette recette extraordinaire vient en remboursement de l'aide aux indigents, il est proposé à votre autorité de transférer entièrement ce montant au fonds de Solidarité afin de renflouer ce dernier dont le but est justement de venir en aide aux personnes précarisées de notre commune.

D'un point de vue comptable, cette proposition est approuvée par le canton et le contrôle communal des finances.

Il est à noter que cette proposition a été soumise également aux communes de Peseux et Corcelles-Cormondèche qui ont respectivement reçu 13'474 francs et 11'134 francs. Le législatif de Corcelles-Cormondèche a d'ores et déjà validé cette proposition.

3. Consultations

La Commission de la politique familiale a été consultée le 19 août et la commission financière le 3 novembre.

Le groupe de travail fusion a été associé à la réflexion et soutient le rapport.

Enfin pour le Service des communes, « adossée à un règlement ad hoc, la création de ce fonds, née de la réunion de deux fonds alimentés par des donations et des legs et poursuivant fondamentalement les mêmes buts, remplit les conditions légales applicables aux fonds. Elle apparaît de surcroît opportune et faire sens ». Nous avons donc le préavis positif de ce service cantonal pour la création de ce fonds.

4. Impact de la proposition

4.1. Sur le personnel communal

Dans la mesure où les fonds existent déjà, le travail supplémentaire portera sur les demandes émanant des communes parties à la fusion. L'analyse des demandes se fera dans le cadre des effectifs actuels.

4.2. Sur les finances

Avec la constitution de ce fonds assorti d'un règlement, nous nous conformons aux directives liés à la LFinEC. La transparence sera mieux garantie, sans coûts annexes.

4.3. Sur l'environnement

La proposition aura un impact sur l'existence des personnes qui pourront en bénéficier directement ou indirectement (via des projets). En ce sens, elle améliore l'employabilité et le bien-être des personnes précarisées résidentes en ville.

5. Conclusion

Compte tenu de la nécessité de clarifier la gestion des différents fonds historiques existants au Service de l'action sociale, tenant compte des recommandations du Contrôle des finances de la Ville et suivant les conseils du Service juridique et du Service financier, les propositions faites dans le présent rapport correspondent aux attentes de transparence et de gestion requises pour de tels fonds. De plus un usage conforme aux volontés des donateurs est garanti.

Ce nouveau fonds de Solidarité permettra ainsi à la Ville de Neuchâtel (y compris dans le cadre de la fusion) de soutenir, avec parcimonie et bon sens, les plus défavorisés de notre commune. Le règlement annexé décrit l'utilisation et l'organisation de ce fonds. Il est donc soumis à l'approbation de votre autorité.

Le présent rapport respecte les positions des services communaux et cantonaux sollicités ainsi que les recommandations émises par le GTS Action Sociale dans le cadre des travaux de fusion.

Pour des raisons de calendrier lié à la fusion, le Service financier recommande que ce sujet soit réglé encore en cette année 2020.

Dans cet esprit, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte du présent rapport et d'adopter le Règlement qui lui est lié.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Thomas Facchinetti

Rémy Voirol

Annexes :

Convention franco-suisse concernant l'aide aux indigents :
communication du canton de Neuchâtel

PROJET



REGLEMENT concernant la création du Fonds de Solidarité

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes du 24 juin 2014 (LFinEC),

Vu le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes du 20 août 2014 (RLFinEC),

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Nom du fonds	<u>Article premier.</u> - Le « Fonds de Solidarité » (ci-après « le fonds »), destiné à soutenir les personnes précarisées, est créé avec effet au 1 ^{er} janvier 2021.
Origine du fonds	<u>Art. 2.</u> - Les fonds existants au Service de l'action sociale, dits « Œuvre de Noël » et « Bienfaisance discrète », sont dissouts pour constituer le nouveau fonds dénommé « Fonds de Solidarité ».

**Constitution
du fonds**

Art. 3.- Le fonds est constitué par :

- le solde de l'ancien fonds « Bienfaisance discrète » au 31 décembre 2020 (solde au 31.12.19. : 254'890.99 francs) ;
- le solde de l'ancien fonds « Œuvre de Noël » au 31 décembre 2020 (solde au 31.12.19. : 96'302.78 francs) ;
- les revenus extraordinaires issu de la Convention franco-suisse concernant l'assistance aux indigents.

**Alimentation
du fonds**

Art. 4.- ¹ Le fonds est alimenté par des dons éventuels ;

² L'acceptation des dons en espèces relève de la Direction de l'action sociale jusqu'à concurrence de 10'000 francs au maximum, et au-delà du Conseil général ;

³ Les avoirs du fonds sont rémunérés par le Service financier selon le taux d'intérêts moyen des emprunts de la Ville.

**Utilisation du
fonds**

Art. 5.- Les dépenses annuelles peuvent excéder les revenus annuels du fonds.

**Extinction et
dissolution du
fonds**

Art. 6.- ¹ Le fonds est utilisé sans limite de temps et jusqu'à son épuisement.

² En cas d'épuisement du fonds, celui-ci pourra être dissout par le Conseil communal après approbation du Conseil général au 31 décembre de l'année suivante.

**Destination du
fonds**

Art. 7.- Le fonds peut :

- effectuer des dons aux personnes physiques précarisées domiciliées sur le territoire de la Commune de Neuchâtel ;
- soutenir financièrement des activités de nature sociale en lien avec les personnes précarisées domiciliées sur le territoire de la Commune de Neuchâtel.

**Organisation
du fonds**

Art. 8.- ¹ Le fonds est porté aux comptes de la Ville.

² Le fonds est géré par le Service de l'action sociale.

³ L'attribution et la validation des dons est du ressort du/de la chef.fe du Service de l'action sociale.

⁴ Les critères d'attribution du fonds sont les suivants :

a) Aux personnes :

- le.la demandeur.se est domicilié.e sur le territoire la commune de Neuchâtel ;
- le.la demandeur.se est dans une situation d'indigence avérée ;
- l'attribution d'une aide financière du Fonds de Solidarité ne peut se substituer à une autre prestation sociale.

b) À tout projet qui permet directement ou indirectement d'améliorer la situation des personnes précarisées vivant à Neuchâtel.

⁵ Les montants attribués sont définis comme suite :

- à la personne : jusqu'à 500.- francs maximum par cas et par année ;
- à un projet : jusqu'à 5'000.- francs maximum par cas et par année ;

⁶ Toute dérogation aux al. 4 et 5 doit être motivée et validée par la Direction de l'action sociale.

Rapport annuel

Art. 9.- Un rapport sur la gestion du fonds est intégré dans le Rapport de gestion annuel de la Ville.

**Application et
entrée en
vigueur**

Art. 10.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Aux communes du canton de
Neuchâtel

Neuchâtel, le 24 avril 2020

Convention franco-suisse d'assistance aux indigents - remboursement des montants dus par la France

Mesdames, Messieurs,

Nous souhaitons par le présent courrier vous informer que vous recevrez dans les tous prochains jours un versement du service de l'action sociale en lien avec la « *Convention du 9 septembre 1931 entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents* ».

Cette convention prévoyait que la Suisse et la France s'engagent à ce que les ressortissants indigents de l'autre pays résidant sur son territoire reçoivent une assistance sociale, dans certaines conditions très particulières définies par la convention. En outre, la convention prévoyait une refacturation entre les deux pays des dépenses d'aide sociale engagées pour les ressortissants de l'autre pays.

Or, depuis 1997 la convention n'était plus respectée par la France, qui a cessé de rembourser aux cantons suisses les montants qu'elle leur devait. En novembre 2016, la France a fini par dénoncer unilatéralement la convention, avec effet une année plus tard en novembre 2017.

Suite à cette dénonciation, de longues négociations ont été menées avec la France par une délégation constituée de représentant fédéraux et cantonaux. Finalement, ces négociations ont abouti sur un remboursement du montant dû par la France aux différents cantons. Notre canton a ainsi reçu en remboursement un montant de 3'130'083 francs, correspondant aux dépenses engagées pour des ressortissants français entre 1997 et 2017.

À Neuchâtel, ce remboursement ne concerne pas uniquement le canton, mais également les communes. Afin d'établir une répartition du montant reçu entre l'État et les communes, puis entre les communes elles-mêmes, le service de l'action sociale a établi un décompte en reprenant les chiffres de chacune des années concernées de 1997 à 2017 et en déterminant les dépenses supportées par le canton et celles supportées par les communes.

Le détail des calculs figure dans le document remis en annexe du présent courrier. Sur la base des calculs effectués, il apparaît que le montant de 3'130'083 francs reçu de la France revient à l'État à hauteur de 2'720'310 francs et aux communes à hauteur de 409'773 francs. Conformément aux dépenses elles-mêmes, le montant remboursé aux communes a été réparti sur la base du nombre d'habitants.

Au niveau comptable, le montant reçu est à considérer comme un remboursement d'aide sociale versée. Il est important de préciser que ce remboursement est à traiter strictement hors de la facture sociale.

Pour toute question éventuelle, nous nous tenons volontiers à disposition aux coordonnées suivantes : *Anthony Logatto, responsable financier du SASO, anthony.logatto@ne.ch, 032 889 83 11.*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

Service de l'action sociale
Le responsable financier



A. Logatto

Annexes : ment.

Copie pour information :

- ODAS
- SEAS
- SFIN
- SCOM

Convention franco-suisse concernant l'assistance aux indigents

Répartition entre l'Etat et les communes du rétroactif reçu de la France

	1997-2014		2015	2016	2017		Montant à récupérer
Dépenses assumées à 100% par l'Etat	2'090'408	Dépenses assumées à 100% par l'Etat	133'888	0	170'731	→	Etat 2'720'310
Dépenses assumées à 40% par l'Etat	231'501	Dépenses assumées à 60% par l'Etat	12'694	81'088	0		
Dépenses assumées à 60% par les communes	347'252	Dépenses assumées à 40% par les communes	8'463	54'059	0	→	Communes 409'773
TOTAL	2'669'160	TOTAL	155'046	135'146	170'731		TOTAL 3'130'083
Facturé à la France	2'669'160	Facturé à la France	155'046	135'146	170'731		Reçu de la France 3'130'083

Afin d'établir une répartition entre l'État et les communes du montant reçu de la France au titre de la Convention franco-suisse d'assistance aux indigents, le SASO a établi le présent décompte sur la base des chiffres de chacune des années concernées par le montant reçu de la France, soit de 1997 à 2017.

Pour rappel, les montants reçus constituent un remboursement d'aide sociale. Ils sont à traiter strictement hors de la facture sociale. La Convention franco-suisse d'assistance doit être financièrement neutre pour l'État et les communes vis-à-vis de la France.

Entre 1997 et 2014, l'État a remboursé aux communes la totalité des charges relatives à la Convention, à l'exception d'une partie des dossiers qui ont été supportés par le "pot commun" faute d'une gestion comptable adéquate desdits dossiers. La partie supportée par le "pot commun" était alors répartie à 60% pour les communes et 40% pour l'État.

Lors de l'introduction de la facture sociale en 2015, le système existant a perduré, à savoir que l'État a remboursé aux communes la totalité des charges, à l'exception d'une partie des dossiers qui ont été supportés par le "pot commun", cette fois-ci à 40% pour les communes et 60% pour l'État. En 2016, la charge a été entièrement répartie au travers de la facture sociale. Finalement en 2017, la charge avait initialement été inscrite dans la facture sociale puis retirée lors du bouclage définitif, suite aux informations reçues d'une dénonciation de la convention et d'un remboursement par la France.

Sur la base des calculs effectués, le montant de 3'130'083 francs reçu de la France revient à l'État à hauteur de 2'720'310 francs et aux communes à hauteur de 409'773 francs. Vu la longueur de la période concernée et les nombreuses écritures, corrections et changements intervenus au long des années, il apparaît difficile d'avoir une répartition parfaitement cohérente du montant de 409'773 francs entre chaque commune. Sachant cependant que durant toute la période les dépenses ont toujours été réparties entre les communes sur la base du nombre d'habitants, le SASO a finalement réparti le montant de 409'773 francs entre les communes sur la base du dernier recensement de population connu, soit la population au 31.12.2019. Cette répartition est présentée dans le second tableau qui suit.

Convention franco-suisse concernant l'assistance aux indigents

Répartition entre les communes du rétroactif reçu de la France

Communes	Population au 31.12.19	Montant à récupérer
Boudry	6'228	14'473
Corcelles-Cormondrèche	4'791	11'134
Cornaux	1'556	3'616
Cortailod	4'747	11'032
Cressier	1'897	4'409
Enges	266	618
Hauterive	2'647	6'151
La Grande Béroche	8'790	20'427
La Tène	5'090	11'829
Le Landeron	4'604	10'699
Lignières	980	2'277
Milvignes	9'004	20'925
Neuchâtel	33'373	77'556
Peseux	5'798	13'474
Rochefort	1'243	2'889
Saint-Blaise	3'262	7'581
Brot-Plamboz	284	660
La Brévine	622	1'446
La Chau-de-Fonds	37'472	87'082
La Chau-du-Milieu	495	1'150
La Sagne	1'037	2'410
Le Cerneux-Péquignot	312	725
Le Locle	10'096	23'462
Les Brenets	1'029	2'391
Les Planchettes	212	493
Les Ponts-de-Martel	1'222	2'840
Valangin	507	1'178
Val-de-Ruz	17'009	39'528
La Côte-aux-Fées	445	1'034
Les Verrières	644	1'497
Val-de-Travers	10'666	24'787
Total des régions	176'328	409'773

Neuchâtel, le 24 avril 2020, SASO/AL